

— monsieur Pierre-Gérald Jean, enseignant, Commission scolaire de Montréal (CSDM), en remplacement de monsieur David Sultan;

— monsieur To-Chi (Tony) Kwan, directeur des systèmes informatiques, Conseil des produits des pâtes et papiers (CPPP), en remplacement de madame Marie Naltchayan;

— monsieur Uma Shanker Srivastava, professeur de toxicologie, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Sadrouline Pirbay;

— monsieur Babakar-Pierre Touré, directeur général, Services d'orientation et d'intégration des immigrants au travail de Québec (SOIIT), en remplacement de madame Nathalie Sapina;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38067

Gouvernement du Québec

Décret 324-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le remboursement des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo

ATTENDU QU'en 1999 dans le cadre de la situation spéciale d'évacuation humanitaire d'urgence entreprise à la requête du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le gouvernement du Québec a décidé d'accueillir jusqu'à 1 300 réfugiés du Kosovo sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont alors convenu par entente de principe dans le cadre d'une opération spéciale à l'initiative du gouvernement fédéral, que celui-ci assumera entièrement l'ensemble des coûts, de tous ordres, engendrés par l'accueil, l'établissement et l'intégration des réfugiés;

ATTENDU QUE les sommes ainsi engagées par le Québec, dans le cadre de l'entente de principe et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins, seront remboursées par le gouvernement du Canada et qu'elles seront affectées aux mêmes fins;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de remboursement global des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'entente mentionnée en titre constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le remboursement des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38068